



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement suédois sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

1. La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, du 15 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et des entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1568 du Conseil, du 15 septembre 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, du 10 octobre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision du Conseil susvisée traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction d'entrée dans les ports des États Membres aux navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire ne consentant pas à l'inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour procéder à l'inspection voulue ;
- La radiation des navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;
- L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'exporter tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel en République populaire démocratique de Corée ;

- L'interdiction d'exporter tous produits pétroliers raffinés vers la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont satisfaites ;
- L'interdiction pour tous les États Membres d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays douze mois avant le 11 septembre 2017. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas dans certaines conditions ;
- L'interdiction d'importer tous textiles de la République populaire démocratique de Corée. L'interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont satisfaites. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;
- L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction des États Membres et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas dans certaines conditions ;
- L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter toute coentreprise, sauf dans le cas de coentreprises approuvées par le Comité des sanctions au cas par cas, et l'obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2375 (2017).

d) Le règlement (UE) n° 2017/1836 du Conseil, du 10 octobre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 2017/1509 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

2. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités suédoises, dans le cadre de leur compétence exécutive, appliquent la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95) en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.

3. Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont la Suède. Le règlement (UE) n° 2017/1509 du Conseil, tel que modifié, impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de ce règlement. À l'échelle nationale, les sanctions prévues en cas de violation des lois de l'Union européenne directement applicables sont indiquées dans les sections pertinentes de la loi (1996:95).

4. La Suède s'est également dotée d'une loi sur le matériel militaire (1992:1300) soumettant à une autorisation d'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe (à l'exception du matériel paramilitaire) à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. La loi (1992:1300) et la décision (PESC) 2016/849 du Conseil forment la base de l'application de l'embargo sur les armements imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes.

5. En outre, la Suède a adopté le décret (2011:67) relatif à certaines sanctions contre la République populaire démocratique de Corée qui interdit l'achat

d'armements et de matériel connexe (y compris le matériel paramilitaire) à la République populaire démocratique de Corée ainsi que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel paramilitaire à destination de ce pays.

6. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de l'octroi de visa), la législation générale de la Suède concernant les étrangers, la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (CE) n° [539/2001](#) constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa.
